



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Hélène SADONES Tél. : 01.49.55. 80.18 Courriel institutionnel: bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : 0810003 MOD10.21 A 03/09/08</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8287 Date: 18 novembre 2008</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate
 Abroge et remplace : sans objet
 Date limite de réponse : néant
 Nombre d'annexes : néant
 Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : Mesures de gestion des exploitations suspectes et confirmées infectées d'influenza aviaire faiblement pathogène

Bases juridiques :

- Directive 2005/94 du 20 décembre 2005 concernant des mesures de communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
- Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8162 du 5 juillet 2007 Pestes aviaires : laboratoires d'analyses pour le diagnostic sérologique et virologique.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8097 du 10 juillet 2001 Plan d'urgence »pestes aviaires » : gestion des suspicions (phase de pré alerte) : les mesures conservatoires dans l'élevage.

Résumé : Cette note décrit les mesures de gestion lors de suspicion et de confirmation d'influenza aviaire faiblement pathogène au sein des exploitations de volailles ou d'autres oiseaux captifs.

Mots-clés : Plan d'urgence, Influenza aviaire faiblement pathogène

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Laboratoires vétérinaires départementaux - Laboratoire national de référence (AFSSA Ploufragan) 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - DRAF/DAF - DDAF - Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - AFSSA –siège Alfort - ADILVA - Organisations professionnelles avicoles - SNGTV

1. DEFINITIONS ET OBJECTIF

Définition de l'influenza aviaire faiblement pathogène

« *Influenza aviaire* » : infection des volailles ou d'autres oiseaux captifs causée par tout virus influenza de type A hautement ou faiblement pathogène.

« *Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)* » : infection des volailles ou d'autres oiseaux captifs causée par un virus de l'influenza aviaire :

- soit appartenant aux sous-types H5 ou H7 avec des séquences génomiques, codant pour de multiples acides aminés basiques sur le site de clivage de la molécule hémagglutinine similaires à celles observées pour d'autres virus IAHP, indiquant que la molécule d'hémagglutinine peut subir un clivage par une protéase ubiquitaire de l'hôte ;
- soit présentant, chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineuse supérieur à 1,2.

« *Influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP)* » : infection des volailles ou d'autres oiseaux captifs causée par un virus de l'influenza aviaire de sous-types H5 ou H7 ne répondant pas à la définition d'un virus hautement pathogène.

Généralités sur les souches faiblement pathogènes

Les souches de virus d'IAFP ne provoquent que rarement des maladies dans les élevages. Cependant, leur présence, essentiellement sur certaines espèces (poules et dindes), augmente le risque d'émergence de souches hautement pathogènes.

Les différentes enquêtes nationales ont démontré que ces virus faiblement pathogènes circulaient depuis plusieurs années en élevages. Les autres pays ont également été confrontés à cette circulation récurrente avec ou sans symptômes associés selon les espèces concernées.

Les mesures de gestion devront tenir compte du contexte et être proportionnées, afin de :

- limiter le risque de propagation des virus lors de suspicion ou de confirmation de foyer d'IAFP:
 - o par des choix de gestion fondés sur une analyse de risque réalisée par la DDSV qui, le cas échéant, peuvent se traduire par des mesures proportionnées en phase de suspicion et en phase de confirmation;
 - o par des choix de gestion fondés sur les résultats des analyses des prélèvements.
- limiter les conséquences des mesures de police sanitaire au sein des élevages infectés lorsqu'il est constaté :
 - o la présence d'unités de production distinctes, notamment au sein des élevages de palmipèdes reproducteurs, permettant de déroger, sous certaines conditions, au dépeuplement en cas d'apparition d'un foyer IAFP dans une exploitation;
 - o une conduite en bande unique.

Contexte réglementaire

Le chapitre du code zoosanitaire de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) relatif à l'influenza aviaire et la directive 2005/94/CE susvisée ont inclus les virus faiblement pathogènes de sous types H5 et H7 dans la définition de l'influenza aviaire.

La directive 2005/94/CE précise les mesures de gestion lors de suspicion et de confirmation d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène.

Depuis le 1er juillet 2007, les infections à virus IAFP doivent faire l'objet de mesures de gestion ainsi que d'une notification à la Commission européenne et à l'OIE.

Conformément à l'arrêté du 18 janvier 2008, la suspicion et la confirmation de la présence de souche d'IAFP dans un élevage entraîne des mesures de gestion détaillées dans cette note de service.

Cette note de service ne concerne donc que la gestion des foyers suspects ou confirmés d'IAFP. Elle s'appuie sur l'arrêté du 18 janvier 2008 et la décision 2006/437/CE susvisée qui précise la nature des prélèvements à effectuer.

Certaines mesures du plan d'urgence pestes aviaires seront citées lorsqu'elles sont également adaptées aux mesures de gestion des suspicions ou des foyers d'IAFP.

Définition d'une suspicion et d'une confirmation d'IAFP

« *Suspicion d'influenza aviaire faiblement pathogène* » : suspicion basée sur des éléments épidémiologiques, cliniques, lésionnels et/ou des résultats non négatifs à des tests de laboratoire permettant de suspecter l'infection par un virus de l'IA.

Selon les éléments épidémiologiques, cliniques, lésionnels et/ou de laboratoire, la suspicion s'orientera soit vers une suspicion d'IA faiblement pathogène soit vers une suspicion d'IA hautement pathogène. En l'absence d'éléments cliniques, lésionnels ou épidémiologiques défavorables, l'infection par un virus IAFP pourra donc être suspectée suite à des sérologies H5 ou H7 positives confirmées par le LNR ou des PCR positives M ou H5 dans un laboratoire de criblage.

« *Confirmation d'influenza aviaire faiblement pathogène* » : confirmation de l'infection par un virus IAFP par le LNR. L'infection sera donc confirmée suite à des PCR H5 ou H7 positives confirmées par le LNR avec exclusion du caractère HP ou suite à un isolement d'un virus présentant les caractéristiques d'un virus faiblement pathogène.

Nature des prélèvements

Par unité de production, les prélèvements dits "échantillons standard" se composent comme suit:

Pour les tests virologiques:

- au moins cinq oiseaux malades ou morts, s'il y en a, et/ou

- au moins vingt écouvillons trachéaux/oropharyngés et vingt écouvillons cloacaux.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué en priorité sur les oiseaux présentant des signes cliniques de la maladie. Les écouvillons cloacaux doivent être recouverts de fèces (un écouvillon sortant propre du cloaque ne convient pas). Si, pour quelque raison que ce soit, il est impossible de prélever des écouvillons cloacaux sur des oiseaux vivants, des échantillons de fèces fraîches soigneusement collectées peuvent convenir.

Pour les tests sérologiques :

- au moins vingt échantillons de sang sur tubes secs.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué en priorité sur les oiseaux malades.

La DDSV, après consultation de la DGAL, peut décider qu'il n'est pas nécessaire de prélever toute la série d'échantillons standard, mais uniquement un sous-ensemble de ces échantillons.

Objectif

L'objectif des mesures présentées est de diminuer la circulation des virus IAFP, de limiter leur diffusion, d'éviter leur propagation et ainsi de prévenir le risque d'une mutation en souche hautement pathogène.

L'opportunité de la mise en œuvre des mesures prescrites dans l'arrêté du 18 janvier 2008 et dans cette note de service, en cas de suspicion et de confirmation, est donc décidée après **analyse du risque de propagation de l'IAFP.**

2. MESURES EN CAS DE SUSPICION D'IAFP DANS UNE EXPLOITATION

Il est nécessaire de rappeler qu'une suspicion d'IAFP est établie :

- soit suite à des résultats non négatifs, c'est-à-dire des sérologies H5 ou H7 positives confirmées par le LNR ou PCR H5 positives dans un LVD de criblage;
- soit suite à des éléments cliniques, lésionnels ou épidémiologiques.

Lors de suspicion d'IA, la DDSV met en oeuvre les mesures conformément aux chapitres 2 et 3 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé et en rend compte sans délai à la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Dès la mise en évidence de sérologies positives au sein d'un LVD agréé, afin d'apprécier la situation épidémiologique, la DDSV s'assure des points suivants en priorité:

- la présence ou l'absence de symptômes cliniques;
- la présence ou l'absence d'espèces sensibles (comme les dindes ou les poulets) et de porcs sur le site;
- la vérification de l'absence de mouvements d'oiseaux prévus avant la confirmation ou l'infirmité par le LNR de la suspicion et notamment d'éventuels échanges, exportations ou déplacements en vue d'abattage.

L'inspection clinique est réalisée au sein de chaque unité de production en prenant toutes les précautions pour éviter la diffusion du virus entre unités de l'exploitation et à l'extérieur de celle-ci.

2.1 L'enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique doit être réalisée rapidement conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 janvier 2008.

L'objectif est :

- d'estimer le risque de propagation du virus IAFP et donc de prendre des mesures conservatoires adaptées à ce risque;
- de définir les **exploitations à risque**, c'est-à-dire les élevages liés épidémiologiquement à l'exploitation suspecte, ainsi que les élevages avicoles présents dans la zone de 1 km autour de l'exploitation suspecte.

2.2 L'APMS

Suite à une suspicion d'IA, les principales mesures prescrites dans le cadre de l'APMS sont:

- la séquestration de l'élevage;
- le recensement des animaux;
- la réalisation des échantillons standard pour tests virologiques;
- l'enquête épidémiologique;
- la vérification des mesures de biosécurité mises en place;
- le recensement des exploitations avicoles dans la zone de 1 km.

L'ensemble des mesures relevant de l'APMS sont détaillées à l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 2008.

-- Dérogations générales

Conformément au point 2 de l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 2008, des dérogations peuvent être accordées par le DDSV. Elles sont précisées dans la NS du 10 juillet 2001 susvisée :

- pour la sortie des oeufs de consommation vers un établissement agréé pour la fabrication et le traitement des ovoproduits;
- pour la sortie éventuelle de volailles vers un abattoir désigné;
- pour la sortie éventuelle des cadavres vers l'équarrissage (au cas où le stockage sur place serait impossible).

-- Dérogations particulières

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après accord de la DGAL.

Le point 5 de l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé précise que "Lorsque des éléments d'ordre clinique ou épidémiologique et analytique laissent penser à une suspicion d'un virus influenza aviaire faiblement pathogène, les mesures prévues au point 1 peuvent être proportionnées au risque de propagation de l'IAFP en se fondant sur une analyse des risques prenant en compte notamment les espèces concernées, les mesures de biosécurité mises en place dans l'exploitation ou le compartiment d'élevage et la prévalence estimée de l'infection dans l'exploitation suspecte, la densité de volailles autour de l'exploitation suspecte."

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- absence de signes cliniques sur l'ensemble des volailles et sur les autres oiseaux captifs de l'exploitation;
- présence majoritaire d'espèces de volailles à faible sensibilité vis-à-vis de la maladie (ce qui est le cas des palmipèdes, contrairement aux poulets et dindes);
- faible densité de volailles autour de l'exploitation suspecte;
- qualité satisfaisante des mesures de biosécurité mises en place au sein de l'exploitation.

Si l'ensemble de ces critères sont présents, la sortie de l'exploitation suspecte de certains produits ou volailles ou autres oiseaux captifs dans des conditions définies par le DDSV, et après accord de la DGAL, peut être autorisée.

Notamment, les oeufs à couver peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes:

- les oeufs ont été désinfectés;
- les oeufs doivent être acheminés directement vers un couvoir désigné;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte sanitaire du Syndicat National des Accouveurs;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la DDSV, la destination des issues.

2.3 Nature des prélèvements à effectuer dans l'exploitation suspecte d'IAFP

Selon l'effectivité des mesures de biosécurité mises en place au sein de l'élevage et la présence de symptômes cliniques, les échantillons standard pour tests virologiques sont prélevés :

- soit au sein de chaque unité de production;
- soit sur le lot suspect uniquement.

Ces prélèvements sont à effectuer en cas de suspicion d'IAFP fondée sur des éléments cliniques, lésionnels ou épidémiologiques ou suite à des PCR H5 positives au sein d'un LVD.

Dans le cas particulier de sérologies H5 ou H7 positives confirmées au LNR et en l'absence de symptômes cliniques, la conduite à tenir est décrite au paragraphe 2.4.

2.4 - Cas d'une suspicion d'IAFP établie suite à des sérologies H5 ou H7 positives sans symptômes cliniques

Dès connaissance de sérologies positives confirmées par le LNR, la DDSV doit notamment, dans l'élevage concerné, vérifier la présence du ou des lot(s) séropositif(s) :

2.4.1 Cas A : le lot précédemment prélevé est présent

- réaliser les prélèvements pour tests virologiques (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux) sur le lot précédemment prélevé pour RT-PCR Influenza pour le gène du même sous-type (**H5 ou H7**) que celui confirmé en sérologie;
- récolter les informations précises concernant l'exploitation : nombre de lots, espèces, âges, date d'abattage prévu, position des bâtiments (faire un plan de l'exploitation), état des mesures de biosécurité mises en place, présence d'unités épidémiologiques distinctes;
- estimer la densité avicole et recenser les exploitations avicoles dans la zone de 1 kilomètre.

2.4.2 Cas B : le lot précédemment prélevé est absent

- B1 : si plus de 5 % du nombre total de sérums réalisés sont confirmés positifs par le LNR:
 - S'il y a présence sur le site de lots qui ont pu être en contact ou qui ont pu présenter un lien épidémiologique avec le lot prélevé, les mesures à prendre sont celles décrites au cas A.
 - si le lot prélevé était originaire d'une unité de production épidémiologiquement distincte des lots en place: vérifier l'application des mesures de biosécurité, ainsi que les méthodes de nettoyage et de désinfection mises en œuvre après le départ du lot précédemment prélevé. Si ces mesures sont jugées insuffisantes ou si des lots présents ont pu être en contact avec le lot prélevé, alors les mesures à prendre sont celles décrites au cas A.
- B2 : si 5 % ou moins de 5 % du nombre total de sérums réalisés sont confirmés positifs par le LNR
 - vérifier l'application des mesures de biosécurité, ainsi que les méthodes de nettoyage et de désinfection mises en œuvre. Si ces mesures sont jugées insuffisantes, alors les mesures à prendre sont celles décrites au cas A.

Dès la confirmation de PCR positives au LNR, l'infection par un virus IAFP est confirmée (cf paragraphe 3). Si celle-ci n'a pas déjà eu lieu, la réalisation de prélèvements pour PCR doit être réalisée dans chaque bâtiment de l'exploitation.

3. MESURES EN CAS DE CONFIRMATION D'IAFP DANS UNE EXPLOITATION

3.1 Rappel des principales mesures au sein de l'exploitation infectée

Le dépeuplement consiste soit en une mise à mort immédiate des volailles et des autres oiseaux captifs de l'exploitation, soit en un abattage, immédiat ou différé, dans un abattoir désigné après une surveillance des volailles et des tests de laboratoire permettant de s'assurer que le risque de propagation de l'IAFP est maîtrisé.

Le dépeuplement et les mesures associées (destruction des oeufs à couver et des cadavres présents dans l'exploitation) sont mis en oeuvre en se fondant sur une évaluation des risques et en tenant compte au moins des critères mentionnés à l'article 28 point 9 de l'arrêté du 18 janvier 2008.

Ainsi, le tableau ci-dessous donne à titre indicatif les éléments en faveur d'une mise à mort immédiate ou en faveur d'un abattage dans un abattoir désigné.

Eléments en faveur d'une mise à mort immédiate sur place	Eléments en faveur d'un abattage dans un abattoir désigné
présence de signes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire	absence de symptômes
forte sensibilité à la maladie des espèces de volailles majoritaires (dindes , poulets)	faible sensibilité à la maladie des espèces de volailles majoritaires (palmipèdes)
densité avicole élevée dans un rayon de 1 km	faible densité avicole dans un rayon de 1 km
augmentation du nombre d'exploitations où la présence de l'IA est suspectée ou confirmée	pas d'indices de propagation de la maladie
les mesures de biosécurité mises en place au sein des exploitations concernées par la confirmation d'IAFP sont insuffisantes	les mesures de biosécurité en place dans l'élevage permettent de limiter la diffusion du virus à d'autres unités de production de l'exploitation et en dehors de l'exploitation
la localisation de l'abattoir : éloignement ou itinéraire de transport présentant un risque de diffusion	abattoir proche et itinéraire de transport limitant les risques de diffusion
la difficulté d'application des mesures prévues à l'article 28 point 7 de l'arrêté du 18 janvier 2008 (confinement des oiseaux et restriction des mouvements)	délai court prévu d'abattage donc facilitant l'application des mesures prévues à l'article 28 point 7 de l'arrêté du 18 janvier 2008

3.2 Nature des prélèvements à effectuer dans chaque unité de production destinée à l'abattoir

Les échantillons pour tests virologiques sont prélevés sur les oiseaux destinés à l'abattoir moins de 48 heures avant leur départ. Les oiseaux ne peuvent partir que sous réserve de résultats négatifs aux tests PCR effectués.

3.3 Mesures applicables à certains produits provenant de l'exploitation atteinte

Les oeufs à couver récoltés dans l'exploitation pendant les 21 jours précédant la date de suspicion doivent être recensés et faire l'objet d'une traçabilité fine. Le couvoir doit être en mesure de fournir à tout moment au vétérinaire sanitaire et à la DDSV la destination des issues. Les produits issus de ces oeufs doivent être destinés exclusivement au marché national.

Les volailles déjà issues des oeufs récoltés pendant les 21 jours précédant la date de suspicion doivent faire l'objet des échantillons pour tests virologiques.

Les DDSV du département d'origine des OAC informent les DDSV des départements destinataires des OAC et des poussins issus de ces OAC.

3.4 Dérogation accordées à certaines exploitations (dépeuplement et à la destruction des oeufs à couver)

Le recours à ces dérogations n'est possible qu'après accord de la DGAL.

3.4.1. Exploitations éligibles à la dérogation

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du 18 janvier 2008, les dérogations à la mise à mort ou à l'abattage des volailles ou autres oiseaux captifs ainsi qu'à la destruction des oeufs à couver concernent :

- les exploitations non commerciales comprenant en particulier les élevages d'appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;
- les cirques;
- les parcs zoologiques;
- les magasins de vente d'oiseaux de compagnie;
- les réserves naturelles;
- les établissements détenant des oiseaux à des fins scientifiques ou pour des raisons de conservations des espèces et des races.

La dérogation à la mise à mort et à l'abattage peut également concerner les volailles ou oiseaux captifs non atteints détenus au sein d'une unité de production distincte sur le site de l'exploitation infectée. En cas d'apparition d'un foyer IAFP au sein d'un couvoir et conformément au point 3 de l'article 30 de l'arrêté du 18 janvier 2008, plusieurs dérogations aux mesures prévues aux articles 28 et 29 peuvent être accordées.

3.4.2. Conditions d'acceptation des dérogations

Les dérogations aux mesures à appliquer en cas de foyers confirmés ne peuvent être accordées que sur la base d'une analyse de risque prenant en compte les critères ci-dessous et tout autre élément utile à l'évaluation du risque de diffusion du virus :

- les espèces concernées et leur sensibilité au virus ;
- les mesures de biosécurité mises en place dans l'exploitation ou le compartiment d'élevage ainsi que durant le transport et durant l'abattage;
- le degré d'excrétion estimé du virus par les volailles,
- la densité de volailles autour de l'exploitation concernée;
- la localisation de l'abattoir ou couvoir ou centre d'emballage;
- les indices de propagation de la maladie.

3.4.3. Mesures à prendre dans les exploitations autorisées à déroger

Tous les oiseaux de l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.

Une inspection clinique dans chaque unité de production est réalisée à intervalles réguliers (au moins tous les 21 jours) avec contrôle des registres de production et des registres sanitaires.

Les prélèvements suivants doivent être réalisés dans chaque unité de production après la date du dernier résultat positif attestant la présence de l'IAFP et à des intervalles de 21 jours :

- i) des échantillons prélevés sur les volailles ou autres oiseaux captifs morts présents au moment du prélèvement d'échantillons;
- ii) des écouvillons trachéaux/oropharyngés et cloacaux prélevés sur 60 volailles et autres oiseaux captifs ou sur l'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs lorsque l'exploitation en compte moins de soixante, ou des échantillons de fèces fraîches, s'il s'agit de volailles ou autres oiseaux captifs de petite taille, exotiques et non habitués à être manipulés, ou dont la manipulation serait dangereuse pour les personnes.

Ces prélèvements doivent se poursuivre jusqu'à l'obtention de deux résultats négatifs consécutifs à 21 jours d'intervalle minimum. Les volailles ou les oiseaux captifs ne pourront être déplacés que sous réserve de la négativité de ces tests.

Les volailles ou autres oiseaux captifs ne quittent pas l'exploitation sauf pour être envoyés à l'abattoir ou dans une autre exploitation située :

- sur le territoire national, sous réserve de l'accord de la DDSV de destination
- dans un autre Etat-membre ou pays-tiers, sous réserve de l'accord de l'Etat de destination sollicité par le biais de la DGAL.

3.5 Repeuplement des exploitations

Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période 21 jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et désinfection.

Les oiseaux réintroduits doivent faire l'objet des mesures suivantes pendant les 21 jours qui suivent la date de repeuplement:

- aucune volaille ou oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sauf autorisation délivrée par le DDSV;

- une inspection clinique dans chaque unité de production avec un contrôle des registres de production et des registres sanitaires sont réalisés à intervalles réguliers ;

- les prélèvements suivants doivent être réalisés dans chaque unité de production:

i) au début de la phase de repeuplement: au moins vingt échantillons de sang à prélever dès que les volailles ont été placées dans l'exploitation, sauf dans le cas des poussins d'un jour. Le prélèvement des échantillons peut être effectué dans l'exploitation d'origine des volailles, avant leur transfert vers l'exploitation de repeuplement;

ii) au cours des 21 jours: les cadavres de volailles mortes ou des écouvillons trachéaux et cloacaux prélevés sur les cadavres, provenant d'un maximum de dix oiseaux morts au cours d'une semaine;

iii) pendant la dernière semaine de la période de 21 jours qui suit la date de repeuplement: vingt écouvillons trachéaux/oropharyngés, vingt écouvillons cloacaux et vingt échantillons de sang doivent être prélevés dans chaque unité de production distincte.

3.6 Mesures visant à éviter la propagation des virus influenza d'origine aviaire à d'autres espèces

3.6.1. Surveillance à effectuer sur les porcs détenus dans l'exploitation atteinte

Une inspection clinique dans chaque unité de production, et un examen clinique des porcs, en particulier des malades, doivent être réalisés:

- Des écouvillons nasaux/oropharyngés doivent être prélevés, en privilégiant le prélèvement de porcs malades, sur au moins 60 porcs de chaque unité de production ou sur l'ensemble des porcs lorsque l'unité de production en compte moins de soixante. Ces prélèvements doivent être effectués avant ou le jour de la mise à mort des volailles ou autres oiseaux captifs infectés.

- Par ailleurs, au moins 60 échantillons de sang doivent être prélevés sur les porcs, 14 à 28 jours après la date de la mise à mort. Les échantillons doivent être prélevés de telle sorte qu'au moins un échantillon soit obtenu pour chacun des groupes de porcs qui sont en contact direct les uns avec les autres.

Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses, sauf dans les conditions décrites au point suivant.

3.6.2 Modalités de mouvements des porcs

Le transfert de porcs vers d'autres exploitations peut être autorisé par le DDSV si au moins 60 écouvillons nasaux/oropharyngés et 60 échantillons de sang prélevés sur des porcs de chaque unité de production 14 jours après la date du résultat positif attestant la présence de l'IA chez les volailles ont donné des résultats négatifs.

Le transfert de porcs vers un abattoir peut être autorisé par le DDSV si au moins 60 écouvillons nasaux/oropharyngés prélevés sur des porcs de chaque unité de production 14 jours après la date du résultat positif attestant la présence de l'IA chez des volailles ont donné des résultats négatifs.

Si les résultats de laboratoire sont douteux ou sont positifs, il y a lieu de procéder à toutes les recherches supplémentaires nécessaires pour exclure l'infection des porcs par l'IA ou la transmission de l'IA parmi les porcs.

Lorsque le vétérinaire officiel soupçonne que d'autres mammifères domestiques présents dans l'exploitation, en particulier ceux dont la sensibilité à l'infection par des virus IA des sous-types H5 et H7 a été établie, pourraient avoir été en contact avec les volailles ou autres oiseaux captifs infectés, des échantillons doivent être prélevés en vue des tests de laboratoire.

3.7 Mesures applicables dans les exploitations à risque

Les oiseaux des exploitations commerciales de la zone de 1 km et des exploitations liées épidémiologiquement au foyer doivent faire l'objet :

- d'une inspection clinique au sein de chaque unité de production et d'un contrôle des registres de production et des registres sanitaires;
- de prélèvements d'échantillons pour test virologique au sein de chaque unité de production ou au moment de leur mise à mort.

En fonction des résultats d'une évaluation des risques, la DDSV peut décider si des mesures supplémentaires de surveillance officielle, sous la forme d'inspections cliniques et de prélèvements d'échantillons en vue des tests de laboratoire, doivent être prises à l'égard d'exploitations, de compartiments d'élevage ou de types de production ciblés.

Le dépeuplement et les mesures associées mentionnées aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 18 janvier 2008 peuvent être mis en oeuvre par le DDSV au sein de ces exploitations en se fondant sur une évaluation des risques et en tenant compte des critères mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Critères en faveur de la mise en oeuvre des mesures des articles 28 et 29 de l'arrêté du 18 janvier 2008	Critères en défaveur la mise en oeuvre des mesures des articles 28 et 29 de l'arrêté du 18 janvier 2008
présence de signes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire dans les exploitations à risque	absence de symptômes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire dans les exploitations à risque
forte sensibilité à la maladie des espèces de volailles majoritaires (dindes, poulets)	faible sensibilité à la maladie des espèces de volailles majoritaires (palmipèdes)
localisation des exploitations à risque dans une zone à forte densité avicole	localisation des exploitations à risque dans une zone à faible densité avicole
les exploitations à risque sont situées à moins de 500 mètres des exploitations où la présence de l'influenza aviaire a été confirmée	les exploitations à risque sont situées à plus de 500 mètres des exploitations où la présence de l'influenza aviaire a été confirmée
mouvements de volailles ou d'autres oiseaux captifs depuis des exploitations où la présence de l'IA a été confirmée vers des exploitations à risque et après la date probable d'introduction du virus au sein des exploitations infectées	pas de mouvements connus de volailles ou d'autres oiseaux captifs depuis des exploitations où la présence de l'IA a été confirmée vers des exploitations à risque après la date probable d'introduction du virus au sein des exploitations infectées
augmentation du nombre d'exploitations ou la présence de l'IA est suspectée ou confirmée	pas d'indices de propagation de la maladie
les mesures de biosécurité mises en place au sein de ces exploitations ou compartiment d'élevage sont insuffisantes	mesures de biosécurité en place dans ces exploitations permettent de limiter l'introduction du virus

3.8 Dérogation au zonage

3.8.1 exploitations éligibles à la dérogation

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 18 janvier 2008, les dérogations à la mise en place du zonage et des mesures applicables aux mouvements d'animaux dans la zone réglementée peuvent concerner :

- les exploitations non commerciales comprenant les élevages d'appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau;
- les cirques;
- les parcs zoologiques;
- les magasins de vente d'oiseaux de compagnie;
- les réserves naturelles;
- les établissements détenant des oiseaux à des fins scientifiques ou pour des raisons de conservations des espèces et des races;
- les couvoirs.

3.8.2 conditions d'acceptation de la dérogation

Ces dérogations aux mesures ne peuvent être accordées qu'à condition qu'elle ne compromettent pas la lutte contre la maladie et qu'après une analyse de risque prenant en compte les critères ci dessous et tout autre élément utile à l'évaluation du risque de diffusion du virus :

- les espèces concernées et leur sensibilité au virus;
- les mesures de biosécurité mises en place dans l'exploitation ou compartiment d'élevage ainsi que durant le transport et durant l'abattage;
- la densité de volailles autour de l'exploitation concernée;
- les indices de propagation de la maladie.

3.9. Levée des mesures de zonage

Les mesures s'appliquant dans la zone réglementée conformément à la section 2 du chapitre VI de l'arrêté du 18 janvier 2008 peuvent être levées :

- au plus tôt 21 jours après la date d'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée **ou**
- au plus tôt 42 jours après la date de confirmation de la présence de l'IAFP dans la dernière exploitation infectée, lorsque le dépeuplement n'a pas eu lieu dans les 21 jours qui suivent la prise de l'APDI et moyennant le respect des conditions suivantes:
 - a) toutes les exploitations avicoles commerciales situées dans la zone réglementée ont été inspectées par un vétérinaire sanitaire, et tous les tests de laboratoire pour les échantillons visés au point 3.7 ont été effectués et leurs résultats sont favorables;
 - b) les résultats des éventuelles inspections cliniques et des éventuels tests de laboratoire supplémentaires, qui peuvent porter sur des exploitations non commerciales afin de déterminer le risque de propagation de l'IAFP, sont favorables;
 - c) la DDSV a pu établir, en se fondant sur les résultats d'une évaluation des risques tenant compte de la situation épidémiologique et des résultats des tests de laboratoire visés aux points a) et b), que le risque de propagation de l'IAFP était négligeable. Une telle évaluation peut conclure à la possibilité de lever les restrictions en cas de résultats sérologiques positifs et de résultats virologiques négatifs.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT